



CHAPITRE 307

Loi des compagnies de cimetièrè

SECTION I

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

Lettres
patentes.

1. Le lieutenant-gouverneur peut, sous le grand sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois et n'étant ni syndic pour aucune congrégation ou société religieuse, ni catholiques romaines, ni déjà constituées en corporation, qui demandent leur constitution en corporation dans le but d'établir, d'entretenir et d'administrer un cimetière. S. R. 1941, c. 314, a. 2 (*partie*).

Effet.

2. Ces lettres patentes constituent les requérants qui ont signé la requête et le mémoire des conventions, et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par telles lettres patentes, en corporation, sans capital-actions, pour les objets ci-dessus énumérés et pour nulle autre fin. S. R. 1941, c. 314, a. 2 (*partie*).

Forma-
lités.

3. Pour obtenir ces lettres patentes les requérants doivent suivre les mêmes formalités, *mutatis mutandis*, que s'ils désiraient être constitués en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (chap. 271). S. R. 1941, c. 314, a. 3.

Preuve.

4. Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent établir, à la satisfaction du secrétaire de la province, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur

CHAPTER 307

Cemetery Companies Act

DIVISION I

FORMATION OF THE COMPANY

Letters
patent.

1. The Lieutenant-Governor may, by letters patent under the Great Seal, grant a charter to any number of persons, not less than three, not being trustees for a religious congregation or society, nor Roman Catholics, nor already by law incorporated, who petition to be incorporated for the purpose of establishing, maintaining and managing a cemetery. R. S. 1941, c. 314, s. 2 (*part*).

Effect.

2. Such letters patent shall constitute the applicants who signed the petition and the memorandum of agreement, and those who afterwards become members of the corporation created by the letters patent, a corporation without capital stock for the objects above set forth and for no other purpose. R. S. 1941, c. 314, s. 2 (*part*).

Formali-
ties.

3. To obtain such letters patent, the petitioners therefor must follow the same formalities, *mutatis mutandis*, as if they were applying to be incorporated under Part III of the Companies Act (Chap. 271). R. S. 1941, c. 314, s. 3.

Proof.

4. Before the granting of the letters patent, the petitioners must establish, to the satisfaction of the Provincial Secretary, the truth and sufficiency of the allegations of their petition and of their memorandum

mémoire des conventions, leur bonne foi et l'absence d'objections provenant de l'intérêt public; et le secrétaire de la province reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toutes dépositions nécessaires faites par écrit sous serment. S. R. 1941, c. 314, a. 4.

of agreement, their good faith and the absence of any objection on the ground of public interest; and the Provincial Secretary shall, for the above purposes, receive and preserve on file all the necessary depositions in writing and on oath. R. S. 1941, c. 314, s. 4.

Avis. 5. Le secrétaire de la province, aussitôt après l'octroi des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 18 de la Loi des compagnies (chap. 271), *mutatis mutandis*, et, sujet à cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres patentes ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation sous le nom mentionné dans les lettres patentes. S. R. 1941, c. 314, a. 5.

5. Notice of the granting of the letters patent shall be forthwith given by the Provincial Secretary, by one insertion in the *Quebec Official Gazette*, in the form 18 of the Companies Act (Chap. 271), *mutatis mutandis*; and, subject to such publication, but counting from the date of the letters patent, the persons therein named, and such persons as thereafter become members of the corporation, shall be a corporation, by the name mentioned in the letters patent. R. S. 1941, c. 314, s. 5.

Corporation.

Corporation.

SECTION II

DIVISION II

DES POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE

GENERAL POWERS OF THE COMPANY

Dispositions applicables. 6. Sujet aux dispositions spéciales de la présente loi, la corporation est régie à tous égards par les lois qui régissent les corporations créées sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies (chap. 271). Cependant, outre les articles mentionnés dans l'article 220 de ladite Loi des compagnies, les articles et parties d'articles suivants de la première partie de ladite Loi des compagnies ne s'appliquent pas aux corporations constituées en vertu de la présente loi, savoir: le troisième alinéa de l'article 8; les articles 18 et 26; 29 (en autant que le droit général de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer l'immeuble sur lequel est établi le cimetière, est concerné); le paragraphe 1^o de l'article 34; les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 74 et les articles 84 et 102. S. R. 1941, c. 314, a. 6.

6. Subject to the special provisions of this act, the corporation shall in all respects be governed by the laws governing corporations created under Part III of the Companies Act (Chap. 271). However, apart from the sections mentioned in section 220 of the said Companies Act, the following sections and parts of sections of Part I of the said Companies Act shall not apply to corporations constituted under this act, namely: the third paragraph of section 8; sections 18 and 26; section 29 (insofar as the general power of selling, alienating and hypothecating the immoveable property, upon which the cemetery is established, is concerned); paragraph 1 of section 34; sub-paragraphs *c* and *d* of subsection 1 of section 74, and sections 84 and 102. R. S. 1941, c. 314, s. 6.

Provisions to apply.

Cimetière. 7. La corporation a le droit d'établir un cimetière mais la construction, l'entretien et l'usage de ce cimetière doivent être en conformité des lois générales qui concernent de semblables matières. Elle peut aussi, sujet à ces mêmes lois générales, changer le site de tout ou de partie de ce

7. The corporation shall have the right to establish a cemetery, but the construction, maintenance and use of such cemetery shall be effected in accordance with the general laws concerning like matters. It may also, subject to the same general laws, change the site of the whole or part

Cemetery.

cimetièrè 'et l'agrandir, pourvu que la superficie totale ne dépasse jamais trente-cinq arpents. S. R. 1941, c. 314, a. 7.

of such cemetery and enlarge it, provided that the total area shall never exceed thirty-five arpents. R. S. 1941, c. 314, s. 7.

Insaisissabilité, etc.

8. L'immeuble sur lequel, conformément aux dispositions de la présente loi, est établi un cimetière est insaisissable. Il est aussi incessible, sauf tel que prévu par la présente loi. S. R. 1941, c. 314, a. 8.

8. The land upon which a cemetery is established under the provisions of this act shall not be seizable. It shall also not be alienable save as provided by this act. R. S. 1941, c. 314, s. 8. Land unseizable, etc.

Transfert.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la corporation à céder à l'oeuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles. S. R. 1941, c. 314, a. 9.

9. The Lieutenant-Governor in Council may, upon a petition being made to him, authorize the corporation to make to or receive from the *oeuvre et fabrique* of a parish, any other duly constituted authority of any religious denomination or any other cemetery company or association, the transfer of the whole or part of its cemetery. R. S. 1941, c. 314, s. 9. Transfer.

Application.

10. Les compagnies de cimetière constituées sous la Loi des compagnies de cimetière avant le 3 juin 1929 sont régies par les dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 314, a. 10.

10. Cemetery companies constituted under the Cemetery Companies Act before June 3rd 1929, shall be governed by the provisions of the present act. R. S. 1941, c. 314, s. 10. Application.

SECTION III

DIVISION III

DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE DE CIMETIÈRE DÉJÀ EXISTANT

INCORPORATION OF A COMPANY TO ASSUME CONTROL OF AN ALREADY-EXISTING CEMETERY

Cimetière déjà existant.

11. Lorsqu'il est démontré au secrétaire de la province qu'un cimetière, existant déjà, et n'appartenant pas à une congrégation ou société religieuse, ni à l'Église d'Angleterre, ni aux catholiques romains, ni à des personnes déjà constituées en corporation, est devenu, faute de contrôle, d'entretien et d'administration, dans un état délabré et disgracieux, le lieutenant-gouverneur peut, sous le grand sceau, accorder des lettres patentes constituant en corporation des personnes qui, au nombre d'au moins trois, en font la demande, pour en assumer le contrôle, l'entretien et l'administration et prélever les fonds nécessaires à cette fin, pourvu que, sauf les droits de contrôle, d'administration et d'entretien, rien de contenu dans la présente section ne puisse être interprété comme venant en conflit avec aucun droit de propriété du tout, d'une partie ou de quelques parties dudit cimetière.

11. Whenever it appears to the Provincial Secretary that any cemetery, already existing and not belonging to a religious congregation or society, or to the Church of England, or to Roman Catholics, and not already by law incorporated, has, through lack of control, maintenance and management, fallen into a dilapidated and discreditable condition, the Lieutenant-Governor may grant letters patent under the Great Seal, to constitute such persons, not less than three in number, who apply therefor, a corporation for the purpose of assuming the control, maintenance and management, and the raising of the necessary funds so to do, provided that, saving the rights of control, maintenance and management, nothing in this division contained shall be construed as interfering with any right of ownership of the whole or of any part or parts of the said cemetery. Already-existing cemetery.

Corporation.

Incorporation.

1180 CHAP. 307 *Compagnies de cimetière — Cemetery Companies*

Forma-
lités.

Pour obtenir leur constitution en corporation les requérants doivent suivre, *mutatis mutandis*, les formalités des articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Pouvoirs,
etc.

La corporation possède ensuite tous les pouvoirs et est sujette à toutes les dispositions relatives aux cimetières mentionnés dans la présente loi. S. R. 1941, c. 314, a. 11.

To obtain their incorporation the applicants shall follow, *mutatis mutandis*, the formalities of sections 3, 4 and 5 of this act.

Formali-
ties.

The corporation shall thereafter have all the powers and be subject to all the other provisions mentioned in this act regarding cemeteries. R. S. 1941, c. 314, s. 11.

Powers,
etc.

SECTION IV

DU TARIF D'HONORAIRES

Hono-
raires.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps et à différentes reprises établir, changer et régler les honoraires payables pour l'émission des lettres patentes prévues par les dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 314, a. 12.

DIVISION IV

TARIFF OF FEES

12. The Lieutenant-Governor in Council may, at any time and from time to time, establish, change and regulate the fees payable for the issuing of the letters patent under the provisions of this act. R. S. 1941, c. 314, s. 12.

Fees.